



Le 25 juillet 2023

Politique législative et du marché
Ministère du Patrimoine canadien
25, rue Eddy
Gatineau (Québec) J8X 4B5

Par courriel : decretinstructions-policydirection@pch.gc.ca

Objet : **Gazette du Canada Partie I, vol. 157, n° 23, 10 juin 2023**
Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)
Commentaires de la Fédération culturelle canadienne-française (FCCF)

Madame, Monsieur,

Basée à Ottawa, la Fédération culturelle canadienne-française (FCCF) valorise et défend depuis plus de 40 ans la place des arts et de la culture dans l'espace francophone canadien et acadien.

Notre contribution vise à éclairer le gouvernement pour qu'il puisse, grâce à ce décret, répondre non seulement aux besoins de la société canadienne dans son ensemble, mais aussi aux aspirations des citoyennes et citoyens des communautés francophones en situation minoritaire et à leurs attentes, eu égard au développement et à la surveillance du système de radiodiffusion, en plus de respecter ses obligations et de veiller à remplir l'importante mission que le Parlement lui a confiée concernant l'égalité des langues officielles.

Après avoir participé assidûment aux travaux parlementaires ayant mené à l'adoption des modifications de la *Loi sur la radiodiffusion* et à celles de la *Loi sur les langues officielles*, la FCCF attendait ce projet de *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)* avec une certaine fébrilité puisqu'il doit identifier les priorités immédiates du CRTC et l'aiguiller dans son travail de développement d'un cadre réglementaire modernisé en radiodiffusion, une première en plus de 30 ans.

Puisque notre organisation comprend et représente les intérêts des communautés de langue officielle en situation minoritaire francophone (CLOSM francophones), la nouvelle politique canadienne de radiodiffusion et la manière dont elle sera mise en œuvre par le Conseil en suivant les instructions de la gouverneure en conseil revêtent une importance critique pour l'accomplissement de notre mission.

C'est justement dans l'optique de notre mandat que nous devons d'entrée de jeu vous communiquer notre stupéfaction à la lecture initiale du décret proposé et de l'étude d'impact concernant l'absence des liens importants à faire quant aux obligations et à la mission du CRTC à l'égard des langues officielles. Nous n'avons d'autre choix que de vous soulever notre vive inquiétude face au silence assourdissant du ministère eu égard à son rôle de protecteur et de promoteur de la langue française, que le législateur vient tout juste de renforcer (avec la sanction royale au projet de loi C-13 qui modernise la *Loi sur les langues officielles*) et qui est également une partie intrinsèque du mandat du CRTC.

Commentaires généraux

Nos commentaires visent à mettre en lumière l'omission du ministère au sujet de ses importantes obligations à l'égard des langues officielles, de la francophonie canadienne incluant les CLOSM francophones, et à soumettre les ajustements et les solutions qui s'imposent pour éviter que cette importante lacune ne se transforme en rendez-vous manqué avec l'histoire.

Mentionnons d'emblée qu'il est inopportun d'amalgamer le fait français en Amérique du Nord et les communautés linguistiques en situation minoritaire (« les CLOSM francophones ») aux critères prévus pour que le Conseil favorise le reflet de la diversité citoyenne dans le système de radiodiffusion canadien, ce que le gouvernement appelle ici « les groupes en quête d'équité ».

La problématique d'inclusion à laquelle les groupes en quête d'équité font face n'inclut pas la poursuite qui tient les francophones du pays en haleine d'une réelle égalité entre le français et l'anglais : cette dernière est un objectif du régime linguistique canadien qui n'est pas encore atteint plus de 50 ans après l'adoption de la première *Loi sur les langues officielles* (en 1969) et plus de 40 ans après la reconnaissance constitutionnelle du français comme une des deux langues officielles du Canada (en 1982).

Or l'étude mentionne que le décret proposé ordonnerait au CRTC « *de mobiliser les communautés noires et autres communautés racialisées, les CLOSM et les autres groupes en quête d'équité en ce qui concerne le soutien à la création, à la disponibilité et à la découvrabilité de la programmation réalisée par des membres de ces communautés et de ces groupes* ».

Cette formulation qui ne mentionne pas spécifiquement l'impact du décret sur les CLOSM est tout aussi inadmissible que préjudiciable pour tous les francophones, même en faisant abstraction des nouvelles dispositions de la *Loi sur les langues officielles* entrées en vigueur le 20 juin 2023.

Bien que la nouvelle *Loi sur les langues officielles* n'ait pas été en vigueur au moment de la publication de l'avis de consultation pour le décret et de son étude d'impact, cette erreur ne peut pas être qualifiée de simple coquille ou d'omission par inadvertance, car elle se répète tout au long de l'étude et du décret. Qui plus est, la *Loi sur les langues officielles* a été à l'avant-scène politique pendant les deux années qui ont immédiatement précédé la publication du décret proposé.

Il est paradoxal qu'après des années de débats au Parlement, à la suite d'un vote à une voix de l'unanimité à la Chambre des communes et après l'entrée en vigueur de dispositions législatives fortes et contraignantes en matière de langues officielles pour le gouvernement du Canada, le ministère du Patrimoine conçoive les CLOSM comme un élément parmi les groupes en quête d'équité. Cela est une erreur de droit fondamentale.

Il est indispensable selon nous de rappeler ici la portée de certaines des nouvelles dispositions de la *Loi sur les langues officielles* en reproduisant les extraits pertinents.

L'engagement du gouvernement :

41 (2) Le gouvernement fédéral, reconnaissant et prenant en compte que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais, s'engage à protéger et à promouvoir le français. [nous soulignons]

La qualification du CRTC comme une institution fédérale aux termes de la *Loi sur les langues officielles*

3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

institutions fédérales Les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada, dont le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire, le bureau du directeur parlementaire du budget, les tribunaux fédéraux, tout organisme – bureau, commission, conseil, office ou autre – chargé de fonctions administratives sous le régime d'une loi fédérale ou en vertu des attributions du gouverneur en conseil, les ministères fédéraux, les sociétés d'État créées sous le régime d'une loi fédérale et tout autre organisme désigné par la loi à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou placé sous la tutelle du gouverneur en conseil ou d'un ministre fédéral. Ne sont pas visés les institutions de l'Assemblée législative du Yukon, de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest ou de l'Assemblée législative du Nunavut ou celles de l'administration de chacun de ces territoires ni les organismes – bande indienne, conseil de bande ou autres – chargés de l'administration d'une bande indienne ou d'autres groupes de peuples autochtones. (*federal institution*)
[nous soulignons]

Les obligations générales imposées à toutes les institutions fédérales pour concrétiser l'engagement du gouvernement : [nous soulignons]

Obligation des institutions fédérales – mesures positives

41 (5) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3) soient mis en œuvre par la prise de mesures positives.

Mesures positives

41 (6) Les mesures positives visées au paragraphe (5) :

- **a)** sont concrètes et prises avec l'intention d'avoir un effet favorable sur la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3);
- **b)** sont prises tout en respectant :
 - **(i)** la nécessité de protéger et promouvoir le français dans chaque province et territoire, compte tenu du fait que cette langue est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais,

- **(ii)** la nécessité de prendre en considération les besoins propres à chacune des deux collectivités de langues officielles, compte tenu de leur égale importance;
- **c) peuvent notamment comprendre toute mesure visant :**
 - **(i)** à promouvoir et à appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais au Canada,
 - **(ii)** à favoriser l'acceptation et l'appréciation par le public du français et de l'anglais,
 - **(iii)** à inciter et à aider les organisations, associations et autres organismes à refléter et à promouvoir, au Canada et à l'étranger, le caractère bilingue du Canada,
 - **(iii.1)** à assurer le rétablissement et l'accroissement du poids démographique des minorités francophones,
 - **(iv)** à appuyer la création et la diffusion d'information en français qui contribue à l'avancement des savoirs scientifiques dans toute discipline,
 - **(v) à appuyer des secteurs essentiels à l'épanouissement des minorités francophones et anglophones, notamment ceux de la culture, de l'éducation – depuis la petite enfance jusqu'aux études postsecondaires –, de la santé, de la justice, de l'emploi et de l'immigration, et à protéger et à promouvoir la présence d'institutions fortes qui desservent ces minorités.**

Potentiel de prise de mesures positives et impacts négatifs

41 (7) Dans la réalisation de leur mandat, les institutions fédérales, sur la base d'analyses, à la fois :

- **a) considèrent le potentiel de prise de mesures positives** au titre du paragraphe (5);
- **a.1)** sous réserve des règlements, prennent les mesures nécessaires pour favoriser, lorsqu'elles négocient avec les gouvernements provinciaux et territoriaux des accords – de financement ou autres – qui peuvent contribuer à la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3), l'inclusion dans ces accords de dispositions qui établissent les obligations incombant aux parties en matière de langues officielles dans le cadre de ceux-ci;

- **b) considèrent les possibilités d'éviter ou, à tout le moins, d'atténuer les impacts négatifs directs que leurs décisions structurantes pourraient avoir sur les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3).**

Activités de dialogue et de consultation, recherches et données probantes

41 (8) Les analyses visées au paragraphe (7) sont fondées, dans la mesure du possible, sur le résultat d'activités de dialogue et de consultation, sur des recherches et sur des données probantes.

Objectif des activités de dialogue et de consultation

41 (9) L'objectif des activités de dialogue et de consultation menées pour l'application du paragraphe (8) est de permettre la prise en compte des priorités des minorités francophones et anglophones et des autres intervenants, notamment relativement à l'obligation prévue à l'alinéa (7) a.1).

Activités de dialogue et de consultation

41 (9.1) Pour atteindre cet objectif, les institutions fédérales doivent :

- **a)** recueillir l'information pertinente;
- **b)** obtenir l'opinion des minorités francophones et anglophones et d'autres intervenants concernant les mesures positives faisant l'objet des consultations;
- **c)** fournir aux participants l'information pertinente sur laquelle reposent ces mesures positives;
- **d)** considérer leur opinion avec ouverture et sérieux;
- **e)** être disposées à modifier ces mesures positives.

Mécanismes d'évaluation et de surveillance

(10) Les institutions fédérales établissent des mécanismes d'évaluation et de surveillance relatifs aux mesures positives prises au titre du paragraphe (5) et relatifs à l'obligation prévue à l'alinéa (7) a.1). Il est entendu que ces mécanismes tiennent compte des obligations énoncées aux paragraphes 41(7) à (9) et des dispositions qui concernent les activités de dialogue et de consultation.

Le législateur a aussi imposé des obligations spécifiques au CRTC en cette matière avec la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion*, en sus des obligations générales que le Conseil doit remplir comme toutes les autres institutions fédérales. Nous reproduisons ci-dessous le libellé des principales dispositions à cet égard.

Interprétation

2 (3) L'interprétation et l'application de la présente loi doivent se faire d'une manière qui respecte :

c) l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Réglementation et surveillance

5 (2) La réglementation et la surveillance du système devraient être souples et à la fois :

a) tenir compte des caractéristiques de la radiodiffusion dans les langues française, anglaise et autochtones et des conditions différentes d'exploitation auxquelles sont soumises les entreprises de radiodiffusion qui diffusent la programmation dans l'une ou l'autre langue, notamment le contexte minoritaire du français en Amérique du Nord, et des besoins et intérêts propres des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada ainsi que des peuples autochtones;

Communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada

5.1 Dans la réglementation et la surveillance du système canadien de radiodiffusion et dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi, le Conseil favorise l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada et appuie leur développement.

Consultation

5.2 (1) Le Conseil consulte les communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada lorsqu'il prend toute décision susceptible d'avoir sur elles un effet préjudiciable.

Objectifs des consultations

5.2 (2) Dans le cadre de ses consultations, le Conseil doit à la fois :

- a) recueillir des renseignements pour vérifier ses politiques, décisions et initiatives;
- b) proposer des politiques, décisions et initiatives qui ne sont pas encore arrêtées définitivement;
- c) obtenir l'opinion des communautés de langue officielle en situation minoritaire concernant les politiques, décisions et initiatives faisant l'objet des consultations;

- d)** fournir tous les renseignements pertinents sur lesquels reposent ces politiques, décisions et initiatives;
- e)** considérer leur opinion avec ouverture et sérieux;
- f)** être disposé à modifier ces politiques, décisions ou initiatives;
- g)** fournir une rétroaction, tant au cours du processus de consultation qu'après la prise d'une décision.

À la lumière de ces extraits, il est clair qu'au-delà des déclarations de principe importantes de la politique canadienne de radiodiffusion, le législateur a spécifiquement donné au CRTC le pouvoir et le devoir d'exécuter sa mission en considérant en tout temps la protection et la promotion du français à l'intérieur du système de radiodiffusion.

Étant donné le contexte minoritaire du français et la dominance de l'anglais sur le continent nord-américain, les francophones, dont ceux des CLOSM, ont historiquement été et sont toujours désavantagés dans la création et dans l'accès au contenu culturel pertinent pour eux. C'est ce désavantage historique que la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion* et la nouvelle *Loi sur les langues officielles* visent à corriger une bonne fois pour toutes.

Or, bien que l'on puisse identifier d'autres groupes qui sont aussi désavantagés présentement dans la réalisation et dans l'accès au contenu culturel pertinent pour eux et qui sont en quête d'équité, on doit reconnaître que ces derniers sont confrontés à des problématiques différentes de celles des francophones.

Il convient de réaffirmer ici que les francophones, dont les CLOSM, ne sont pas en quête d'équité, mais plutôt qu'ils sont à la poursuite du respect intégral du droit à vivre pleinement en français au Canada, droit qui leur a été d'abord reconnu en 1969 par l'adoption de la première *Loi sur les langues officielles* et dont l'importance a été confirmée par les droits constitutionnels qui leur ont ensuite été conférés avec l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Compte tenu de l'engagement du gouvernement fédéral à cet égard et des obligations qu'il impose à cette fin aux institutions fédérales, le décret est voué à devenir la matérialisation de cet engagement en y édictant sans ambiguïté que la promotion de la culture francophone et plus particulièrement celle des communautés en situation

minoritaire est une priorité exigeant du CRTC un travail distinct incluant l'identification de mesures positives pour veiller à sa mise en œuvre.

À notre avis, l'absence d'une réflexion spécifique au sujet des CLOSM dans l'étude d'impact, à peine quelques mois après l'adoption d'amendements à la *Loi sur la radiodiffusion* qui reconnaissent la précarité du français au Canada et à moins de deux semaines de l'entrée en vigueur de ceux de la *Loi sur les langues officielles* qui font la même chose et prévoient des obligations supplémentaires pour le CRTC à ce sujet, est symptomatique du déni de l'inégalité avérée entre les deux langues officielles au sein du gouvernement alors que cette inégalité devrait être pour lui une préoccupation fondamentale de tous les instants.

La recherche et la réalisation d'une réelle égalité des langues officielles, et donc la promotion et la protection du français dans son contexte minoritaire en Amérique du Nord, auraient dû faire l'objet d'une rubrique distincte dans l'étude d'impact et être identifiées clairement et rapidement comme une priorité essentielle et un élément clé du décret. On ne peut pas refaire rétroactivement cette étude, mais on peut prospectivement corriger le projet de décret et en tirer les leçons importantes pour empêcher une telle situation de se reproduire.

Le gouvernement aurait dû affirmer, dès la rédaction de ce projet de décret, que les objectifs qu'il demandait au CRTC de prioriser exigeaient en toute instance de considérer que la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, ainsi que la protection et la promotion du français, font partie des fins recherchées par le Conseil.

Le gouvernement devrait ordonner au Conseil de mettre en place des mesures positives pour respecter l'engagement qu'il a pris en vertu de la *Loi sur les langues officielles*, et pour s'acquitter de ses obligations de mobilisation et de consultation des CLOSM.

Le décret doit non seulement exiger que le Conseil établisse des mesures de performance par objectif pour son cadre réglementaire, mais il doit aussi permettre au gouvernement de vérifier, de la même manière, comment le Conseil utilise ses pouvoirs pour s'acquitter de ses obligations envers les francophones, dont ceux résidant dans les communautés francophones en situation minoritaire, lesquelles obligations sont clairement décrites dans la *Loi sur la radiodiffusion* et dans la *Loi sur les langues officielles*.

Pour que le CRTC respecte ses obligations et mobilise concrètement les CLOSM, nous proposerons que le gouvernement modifie son projet de décret pour y inclure des actions spécifiques – concrètes et mesurables.

Nous avons scindé la suite de nos commentaires en deux parties. D’abord à l’Annexe 1, nous relevons les instances principales où l’étude d’impact a négligé, oublié ou ignoré la situation des francophones au Canada et en Amérique du Nord et n’a pas relevé qu’en raison de l’usage prédominant de l’anglais, le gouvernement et le CRTC ont une obligation de protéger et de promouvoir le français.

Pour faire ces commentaires, nous fournissons d’abord l’extrait pertinent de l’étude. À la fin de l’extrait, le numéro de page de l’avis publié dans la *Gazette du Canada* d’où il provient est précisé entre parenthèses. Par exemple : « (p. 1945) ».

Ensuite à l’Annexe 2, nous proposons des modifications et ajouts au projet de décret, pour qu’il favorise ainsi l’atteinte historique autant de l’objectif de l’égalité des langues officielles au Canada que ceux de la politique canadienne de radiodiffusion à ce même sujet.

Le tout, respectueusement soumis.

Salutations cordiales,



Marie-Christine Morin

Directrice générale

ANNEXE 1

Notes spécifiques au sujet de l'étude d'impact

Étude d'impact

RÉSUMÉ

EXTRAIT DE L'ÉTUDE – N° 1

Les instructions proposées dans le décret énoncent des priorités essentielles et contribuent à l'obtention de résultats importants pour les auditoires, les créateurs et les radiodiffuseurs canadiens. Les éléments clés du décret proposé sont les suivants : (p. 1945-1946)

[...]

Les changements dans le secteur de la radiodiffusion risquent de compromettre les contributions à la production de contenu audio et audiovisuel canadien. (p. 1946-1947)

COMMENTAIRE DE LA FCCF – N° 1

Il y a longtemps que les changements dans le secteur de la radiodiffusion ont compromis les contributions à la production de contenu audio et audiovisuel canadien (et en français) avant même l'adoption de C-11. C'est en fait la matérialisation de ce risque qui a contraint le Parlement à agir. L'étude aurait dû en prendre acte pour qu'il soit évident ensuite que le décret n'est pas seulement une mesure préventive, mais une mesure corrective.

EXTRAIT DE L'ÉTUDE – N° 2

Dans le cadre du processus mené par le groupe d'examen et dans d'autres contextes, les intervenants ont souligné l'importance d'assurer un soutien continu afin de **préserver l'identité et la souveraineté culturelle du Canada**. (p. 1947)

COMMENTAIRE DE LA FCCF – N° 2

Une spécificité notoire de l'identité et de la souveraineté culturelle du Canada est la présence d'une minorité francophone, majoritaire au Québec et minoritaire dans toutes les autres provinces et territoires, sur un continent majoritairement anglophone. L'étude a bien relevé l'importance que les Canadiens attachent à leur identité et à leur souveraineté culturelle, mais a échoué à identifier une caractéristique fondamentale qui les définit. Cette lacune se répercute sur l'ensemble du texte et de la portée du décret proposé, qui doivent tous les deux être corrigés en conséquence.

EXTRAIT DE L'ÉTUDE – N° 3

Les instructions dans le décret proposé tiennent compte de facteurs contextuels importants tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les deux langues officielles du Canada, l'amélioration des résultats pour les groupes en quête d'équité, la transformation numérique et sectorielle, et les engagements internationaux du Canada. (p. 1947)

COMMENTAIRE DE LA FCCF – N° 3

L'intention était sûrement de tenir compte des deux langues officielles dans les instructions du décret, mais le résultat présenté dans la proposition n'est pas à la hauteur des exigences des nouvelles dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* ni de celles de la *Loi sur les langues officielles*. Des modifications au décret sont proposées à l'Annexe 2 pour corriger cette lacune.

EXTRAIT DE L'ÉTUDE – N° 4

En orientant les priorités du Conseil, le décret proposé clarifierait, tant pour le Conseil que pour le public, certaines façons dont le Conseil doit utiliser ses ressources. (p. 1947)

COMMENTAIRE DE LA FCCF – N° 4

Nous sommes d'accord avec l'énoncé du rôle d'un décret fourni par le résumé de l'étude d'impact. Mais nous sommes en désaccord quant à l'efficacité et la justesse de la proposition.

Dans l'établissement des priorités, le gouvernement n'a pas veillé à inclure son engagement à protéger et à promouvoir le français comme prévu par la *Loi sur les langues officielles*, soit la reconnaissance et la prise en compte du fait que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord, en raison de l'usage prédominant de l'anglais. Il a aussi ignoré les exigences qu'il doit imposer au CRTC en vertu de cet engagement, notamment l'obligation du Conseil de favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et d'appuyer leur développement, ainsi que de promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Veillez vous référer à nos commentaires généraux pour de plus amples explications à cet égard. Des modifications au décret sont proposées à l'Annexe 2 pour corriger cette lacune.

ENJEUX

EXTRAIT DE L'ÉTUDE – N° 5

La *Loi* vise essentiellement à promouvoir la diversité de l'expression canadienne et les avantages culturels et économiques qui en découlent. L'évolution de la réalité du marché minera les objectifs de la *Loi* si le cadre réglementaire n'est pas mis à jour et modernisé. (p. 1948)

COMMENTAIRE DE LA FCCF – N° 5

L'évolution de la réalité du « marché » mine les objectifs de la *Loi* pour les francophones en situation minoritaire depuis déjà plusieurs années, justement parce que le cadre réglementaire n'a pas été mis à jour assez régulièrement ni assez rapidement. Pendant ce temps, les concepts applicables et rattachés à la *Loi sur les télécommunications* et sa politique canadienne de télécommunications se sont subrepticement insinués dans l'interprétation de la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion, souvent sans égard aux natures fondamentalement différentes de l'une et l'autre.

Ainsi, alors que le gouvernement affirme vouloir corriger le tir, il aggrave encore la situation en continuant à choisir un vocabulaire inadéquat – plus spécifiquement en utilisant incorrectement le mot « marché » ici même, et en insistant sur la « concurrence » ailleurs.

Les mots ont un sens, et le sens usuel de « marché » est commercial. Avant que l'on nous prête des intentions que nous n'avons pas, soyons clairs. Nous ne contestons pas ni ne déplorons le fait que la création culturelle soit génératrice d'une richesse économique. Ce que nous affirmons, c'est que la richesse économique est un moyen pour arriver à une fin, et non pas une fin en soi.

La fin la plus importante à atteindre, que l'on ne doit absolument pas perdre de vue, c'est la diversité des expressions culturelles canadiennes et les avantages que cela procure sur les plans du positionnement et de la protection de la souveraineté culturelle du pays. Pour que la création canadienne puisse pleinement prospérer, il faut cesser de l'associer d'abord et seulement à une logique commerciale de marché libre qui ne l'est pas.

La culture et la diversité des expressions culturelles du Canada, dont celles des communautés francophones en situation minoritaire, ne sont ni un bien ni un service de consommation : c'est avant tout une expérience collective sociale qui permet, comme l'affirme la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, d'assurer la cohésion sociale, la vitalité de la société civile, et la paix. Le Canada est signataire de cette déclaration. Il faut donc veiller à prendre les moyens qui vont garantir leur épanouissement.

EXTRAIT DE L'ÉTUDE – N° 6

[...] les instructions proposées qui en découlent sont nécessaires pour veiller à ce que tous ceux qui bénéficient du marché canadien soient également tenus de contribuer proportionnellement à la production culturelle locale, soutenant ainsi un large éventail de musique, d'histoires et de créateurs canadiens. (p. 1948)

COMMENTAIRE DE LA FCCF – N° 6

L'expression « ceux qui bénéficient du marché canadien » peut donner lieu à des interprétations visant à éviter de faire les contributions recherchées. On devrait plus clairement dire de qui on parle : ce sont ceux qui tirent des recettes et des revenus, par des moyens dont le CRTC a la compétence et la mission de réglementer, lesquels revenus et recettes étant acquis auprès de toute personne résidant au Canada, peu importe son état civil, qui doivent contribuer à enrichir et à diversifier les expériences culturelles partagées de tous ceux qui résident au Canada, et qui reflètent leur identité.

CONTEXTE

EXTRAIT DE L'ÉTUDE – N° 7

[...] ceux qui bénéficient du système de la radiodiffusion au Canada – y compris les grandes entreprises étrangères – contribuent à l'offre d'un soutien continu à la création, à la production et à la découverte de contenu canadien. (p. 1948)

COMMENTAIRE DE LA FCCF – N° 7

Dans le contexte, nous sommes d'avis que l'expression « ceux qui bénéficient du système de la radiodiffusion » aurait dû céder le pas à celle de « ceux qui bénéficient du marché canadien » en tenant compte des précisions que nous apportons en commentaire à l'extrait n° 6 ci-dessus.

Nous voulons aussi relever le fait que les entreprises étrangères doivent maintenant être assujetties à la réglementation canadienne. Selon nous, les entreprises en ligne qui sont celles principalement visées ici ont déjà été privilégiées trop longtemps en comparaison des entreprises canadiennes, grâce aux ordonnances d'exemption du CRTC. Il est donc indispensable qu'elles soient mises à contribution, littéralement, le plus rapidement possible pour mettre fin à cette iniquité subie autant par les entreprises canadiennes que par les auditeurs canadiens.

OBJECTIFS

EXTRAIT DE L'ÉTUDE – N° 8

Facteurs contextuels importants

Les facteurs ci-dessous ont guidé les instructions proposées par le ministère dans le décret proposé au Conseil. Pris ensemble comme des éléments d'un système de radiodiffusion en évolution, ils ont été des considérations fondamentales dans l'élaboration du contenu des instructions proposées. (p. 1950)

COMMENTAIRE DE LA FCCF – N° 8

Dans l'énumération « ci-dessous » des facteurs contextuels importants considérés par le gouvernement, on note d'abord les « langues officielles » qui, rappelons-le, sont au nombre de deux, le français et l'anglais. On passe ensuite sans transition aux « groupes en quête d'équité ».

Étonnamment, c'est dans cette dernière catégorie que l'on retrouve une brève mention des CLOSM, dans une énumération qui, tout en étant pertinente pour la question d'équité, ne reflète pas le statut des communautés linguistiques en situation minoritaire. Leur statut n'a pas été considéré adéquatement. Les CLOSM auraient dû faire l'objet d'une analyse spécifique à l'intérieur du facteur appelé « langues officielles ».

L'importance des CLOSM, telle qu'elle apparaît dans la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les langues officielles*, n'est pas reflétée correctement ni dans l'étude d'impact ni dans le projet de décret. Veuillez vous référer à nos commentaires généraux pour de plus amples explications à cet égard. Des modifications au décret sont proposées à l'Annexe 2 pour corriger cette lacune.

EXTRAIT DE L'ÉTUDE – N° 9

Langues officielles du Canada

Les entreprises de radiodiffusion en ligne qui opèrent au Canada le font principalement en anglais. Compte tenu du caractère minoritaire de la langue française au Canada et en Amérique du Nord, cette situation a accentué les défis auxquels sont confrontés les publics à la recherche de contenu en français et ceux qui cherchent à créer des émissions en français. (p. 1950)

COMMENTAIRE DE LA FCCF – N° 9

L'affirmation de l'extrait n° 9 est exacte. Malheureusement, il n'y a pas d'instructions précises pour que le Conseil en tienne compte directement dans l'élaboration du nouveau

cadre réglementaire. Il faut aussi préciser que ce qui est recherché, c'est le contenu original de langue française, lequel fait la richesse de notre culture.

Veillez vous référer à nos commentaires généraux pour de plus amples explications à cet égard. Des modifications au décret sont proposées à l'Annexe 2 pour corriger cette lacune.

EXTRAIT DE L'ÉTUDE – N° 10

Servir les groupes en quête d'équité

Le système de radiodiffusion doit servir les intérêts de tous les Canadiens. Il s'agit notamment de reconnaître et surmonter les défis auxquels sont confrontés certains Canadiens, notamment les Autochtones, les Noirs et les autres personnes racisées, les Canadiens de diverses origines ethnoculturelles, les membres des CLOSM, les personnes handicapées, les membres de la communauté 2ELGBTQI+, les femmes et les membres d'autres groupes en quête d'équité. (p. 1950)

COMMENTAIRE DE LA FCCF – N° 10

Les CLOSM francophones ne sont pas en quête d'équité, mais plutôt à la poursuite du respect intégral du droit de vivre pleinement en français au Canada, droit qui leur a été d'abord reconnu en 1969 par l'adoption de la première Loi sur les langues officielles et dont l'importance a été confirmée par les droits constitutionnels qui leur ont été conférés avec l'adoption de la Loi constitutionnelle de 1982.

Étant donné le contexte minoritaire du français et la dominance de l'anglais sur le continent nord-américain, les francophones, dont ceux des CLOSM, ont historiquement été et sont toujours désavantagés dans la création et dans l'accès au contenu culturel pertinent pour eux. C'est ce désavantage historique que la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion* et la nouvelle *Loi sur les langues officielles* visent à corriger une bonne fois pour toutes.

Or, bien qu'on puisse aussi identifier d'autres groupes qui sont présentement aussi désavantagés dans la création et dans l'accès au contenu culturel pertinent pour eux et qui sont en quête d'équité, ces derniers ne font pas face à la même problématique que les francophones.

Les intérêts des CLOSM dans le système de radiodiffusion ne peuvent pas être favorablement traités de la même manière que ceux des groupes que le gouvernement identifie dans ce contexte comme étant en quête d'équité. Malheureusement, nous remarquons que c'est cette approche malavisée qui s'exprime dans le projet de décret. Veillez vous référer à nos commentaires généraux pour de plus amples explications à cet égard. Des modifications au décret sont proposées à l'Annexe 2 pour corriger cette lacune.

DESCRIPTION

EXTRAIT DE L'ÉTUDE – N° 11

Soutenir la diversité et l'inclusion

Il serait ordonné au Conseil de mobiliser les communautés noires et autres communautés racialisées, les CLOSM et les autres groupes en quête d'équité en ce qui concerne le soutien à la création, à la disponibilité et à la découvrabilité de la programmation réalisée par des membres de ces communautés et de ces groupes. Il serait également ordonné au Conseil de soutenir la création de programmation par des créateurs issus de ces groupes et communautés, en tenant compte des défis auxquels ils sont confrontés, notamment le racisme systémique et le contexte minoritaire de la langue française au Canada. (p. 1953)

COMMENTAIRE DE LA FCCF – N° 11

Encore une fois, nous déplorons ici la confusion dont fait preuve l'étude face au fondement unique de la protection que le gouvernement et ses institutions ont l'obligation de prodiguer aux communautés francophones en situation minoritaire et à la diversité de leur culture.

Cet extrait est un exemple parmi plusieurs autres où on amalgame de manière inopportune le fait français en Amérique du Nord et les communautés linguistiques en situation minoritaire (« les CLOSM ») aux critères qu'on entend prévoir pour que le Conseil favorise le reflet de la diversité citoyenne dans le système de radiodiffusion canadien, ce que le gouvernement appelle ici « les groupes en quête d'équité ».

Les intérêts des CLOSM dans le système de radiodiffusion ne peuvent pas être favorablement traités de la même manière que ceux des groupes que le gouvernement identifie dans ce contexte comme étant en quête d'équité. Malheureusement, nous remarquons que c'est cette approche malavisée qui s'exprime dans le projet de décret. Veuillez vous référer à nos commentaires généraux pour de plus amples explications à cet égard. Des modifications au décret sont proposées à l'Annexe 2 pour corriger cette lacune.

EXTRAIT DE L'ÉTUDE – N° 12

Découvrabilité et mise en valeur

Le décret proposé donnerait la priorité à une approche qui cible les résultats, tels que l'indice d'écoute ou la capacité des utilisateurs à trouver des émissions canadiennes. (p. 1954)

COMMENTAIRE DE LA FCCF – N° 12

L'étude commet une grave erreur en mettant de l'avant l'indice d'écoute comme paramètre prioritaire pour évaluer la pertinence des mesures de découvrabilité qui seront

mises en place. Dans un tel système, le contenu culturel des communautés francophones en situation minoritaire sera dans un premier temps voué à l'échec pour graduellement disparaître ensuite, si la mesure de son succès est liée aux indices d'écoute qui seront inévitablement comparés à mauvais escient à ceux de la programmation visant l'auditoire majoritaire.

L'étude, encore une fois, oublie la nature même de la dualité linguistique canadienne. On néglige de prendre en compte que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais, et ainsi on ne propose pas de critère visant spécifiquement à protéger et à promouvoir le français.

Avec l'indice d'écoute à titre de paramètre prioritaire pour mesurer l'efficacité des mesures mises en place, on en vient à assimiler la souveraineté culturelle canadienne à un bien de consommation.

La fin à atteindre pour la découvrabilité des contenus, c'est le rayonnement et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles canadiennes et la promotion de sa souveraineté culturelle. Pour qu'elle puisse prospérer, il faut cesser d'associer ce but au strict contexte d'un marché où priment les règles d'une concurrence prétendument libre.

La diversité des expressions culturelles du Canada, dont celles des communautés francophones en situation minoritaire, n'est ni un bien ni un service de consommation : c'est avant tout une expérience collective sociale qui permet, comme l'affirme la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, d'assurer la cohésion sociale, la vitalité de la société civile et la paix. Le Canada est signataire de cette déclaration. Il faut donc veiller à prendre les moyens qui vont garantir son épanouissement.

EXTRAIT DE L'ÉTUDE – N° 13

Redéfinir les émissions canadiennes

Compte tenu de l'intérêt considérable du public et de la nature fondamentale de ces définitions pour le cadre réglementaire, il serait tenu au Conseil de favoriser l'examen de ces définitions.

[..]

Le Conseil devrait veiller à ce que la définition des « émissions canadiennes » soit multidimensionnelle et qu'elle est compatible avec l'évolution des politiques en matière de contenu canadien. (p. 1954)

COMMENTAIRE DE LA FCCF – N° 13

L'étude, encore une fois, oublie la nature même de la dualité linguistique canadienne. On néglige de prendre en compte le fait que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais, et ainsi, on ne propose pas de critère visant spécifiquement à protéger et à promouvoir le français.

Le gouvernement doit donner des instructions claires au Conseil pour que cet enjeu soit impérativement considéré dans toute nouvelle définition de ce qui constitue une émission canadienne.

ÉLABORATION DE LA RÉGLEMENTATION

EXTRAIT DE L'ÉTUDE – N° 14

Choix de l'instrument

Le gouvernement estime que le décret proposé est complémentaire et constitue l'instrument approprié pour orienter le Conseil dans la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire, tout en communiquant les intentions du gouvernement au public et aux parties prenantes.

...

Le gouvernement continuera à s'appuyer sur un réseau plus large et évolutif de mécanismes financiers fédéraux pour soutenir le contenu audio et audiovisuel canadien, mais ces mécanismes sont utilisés en parallèle avec le régime réglementaire et ne sauraient se substituer aux instructions proposées. (p. 1957)

COMMENTAIRE DE LA FCCF – N° 14

Les intentions que le gouvernement communique avec cette étude et le projet de décret proposé inquiètent vivement les communautés francophones en situation minoritaire.

La discrétion du gouvernement au sujet des enjeux spécifiques aux CLOSM dans ces documents et le faible traitement de leurs intérêts font abstraction du fondement constitutionnel de ceux-ci, sont inadmissibles, et doivent être corrigés en modifiant le projet de décret. Veuillez vous référer à nos commentaires généraux pour de plus amples explications à cet égard. Des modifications au décret sont proposées à l'Annexe 2 pour corriger cette lacune.

ANALYSE DE LA RÉGLEMENTATION

EXTRAIT DE L'ÉTUDE – N° 15

Coûts

En orientant les priorités du Conseil, les instructions proposées clarifieraient, pour le Conseil et pour le public, certaines façons dont le Conseil doit utiliser ses ressources. [...] en recevant l'instruction d'entreprendre des mesures précises, la flexibilité du Conseil pour poursuivre d'autres voies qui auraient pu être plus ou moins coûteuses serait réduite. [...]

Le décret aurait une incidence sur le Conseil en guidant la façon dont il exerce ses fonctions de réglementation, mais n'entraînerait pas directement de fardeau ou de coûts réglementaires pour les entreprises ou les consommateurs. (p. 1958)

COMMENTAIRE DE LA FCCF – N° 15

Pour épargner un fardeau ou des coûts réglementaires pour les entreprises ou les consommateurs, et aussi selon nous, un déclin de la souveraineté culturelle canadienne dans toutes ses dimensions, il faut que le décret guide correctement le Conseil dès le départ.

Or, le projet tel qu'il est présenté sera un faux départ, car il ne guide pas le Conseil en ce qui concerne la promotion et la protection du français, ni la manière de favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et d'appuyer leur développement.

Veillez vous référer à nos commentaires généraux pour de plus amples explications à cet égard. Des modifications au décret sont proposées à l'Annexe 2 pour corriger cette lacune.

EXTRAIT DE L'ÉTUDE – N° 16

Avantages

Soutien aux radiodiffuseurs canadiens et à l'environnement de la radiodiffusion

Soutien aux peuples autochtones

Soutien aux groupes en quête d'équité

Soutien aux émissions et aux créateurs canadiens

Possibilités d'affaires pour les entreprises

(p. 1958-1960)

COMMENTAIRE DE LA FCCF – N° 16

L'extrait ci-haut énumère les titres des « secteurs » que le gouvernement prévoit d'avantager en donnant des instructions au Conseil au sujet des priorités qu'il devra initialement favoriser.

Nous devons, à notre grande déception, faire une fois de plus le constat que la protection du français et des CLOSM, envers lesquels le gouvernement s'est pourtant formellement engagé avec ses institutions fédérales, brille par son absence.

Spécifiquement, on doit prévoir comme un des avantages des instructions la promotion de la pleine reconnaissance et de l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et, reconnaisant que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais, être déterminé à protéger et à faire la promotion du français, y compris des communautés francophones en situation minoritaire.

Cette grave omission doit être corrigée sans délai dans le texte du décret qui sera adopté.

Veillez vous référer à nos commentaires généraux pour de plus amples explications à cet égard. Des modifications au décret sont proposées à l'Annexe 2 pour corriger cette lacune.

EXTRAIT DE L'ÉTUDE – N° 17

Comparaisons avec d'autres régimes

En élaborant sa réglementation, le Conseil prendra en compte des exemples internationaux pertinents ainsi que des considérations propres au Canada, telles que la place particulière des peuples autochtones au Canada, les deux langues officielles et la proximité avec la force culturelle dominante des États-Unis, parmi d'autres caractéristiques qui prédominent dans le système canadien de radiodiffusion. (p. 1961)

COMMENTAIRE DE LA FCCF – N° 17

Le gouvernement devrait exiger que le Conseil prépare des études comparatives qui font appel à des références qui proviennent d'une diversité de juridictions, notamment : des États francophones, des États anglophones, des systèmes de droit civil, des systèmes politiques de type fédéral ou unitaire.

MISE EN ŒUVRE, CONFORMITÉ, NORME DE SERVICE

EXTRAIT DE L'ÉTUDE – N° 18

Après l'entrée en vigueur du décret proposé, le Conseil organisera un dialogue ouvert, public et fondé sur des données probantes, qui permettra à toutes les parties intéressées de contribuer à l'élaboration du nouveau cadre réglementaire. (p. 1963)

COMMENTAIRE DE LA FCCF – N° 18

Le CRTC a amorcé sa consultation pour le nouveau cadre réglementaire avec les Avis de consultation de radiodiffusion 2023-138, 2023-139 et 2023-140, tous rendus publics le 9 mai 2023. Cette consultation, toujours active, a donc commencé non seulement avant l'entrée en vigueur du décret d'instructions proposé, mais aussi avant même que le projet de décret soit publié dans la *Gazette du Canada*.

De nombreuses parties prenantes ont fait des représentations auprès du CRTC pour mettre le Conseil en garde contre les effets indésirables que cette précipitation pourrait engendrer. Le CRTC a, en définitive, gardé le cap de ses échéanciers avec pour résultat un chevauchement dans les représentations à faire, sans parler de l'imprévisibilité réglementaire que cela laisse planer.

Le gouvernement a le pouvoir de minimiser les inconvénients que la précipitation du Conseil risque de causer. Pour éviter tout écueil à ce propos, le décret doit clairement mentionner qu'il s'applique aux consultations commencées par le Conseil après l'entrée en vigueur de la *Loi* et dont la décision n'était pas encore rendue au moment où le gouvernement a publié son projet de décret. Nous soumettons une proposition de modification au projet de décret à cet égard à l'Annexe 2.

ANNEXE 2 LE TEXTE DU DÉCRET

Pour l'ensemble des motifs précités, nous suggérons les modifications au décret décrites ci-dessous.

Il ne peut pas être adopté tel quel. Le laisser en l'état équivaldrait à renier tous les engagements pris par le Parlement envers les francophones, ceux du Québec et ceux des communautés en situation minoritaire, par les voies législatives de la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les langues officielles*, à anéantir tout le travail des CLOSM, dont celui de la FCCF, des 3 dernières années, bref à faire disparaître le dialogue des 10 dernières années entre les francophones et le gouvernement fédéral.

Il faut d'abord inclure un préambule pour mieux résumer le contexte, comme cela a été fait judicieusement dans les derniers décrets d'instructions au sujet de la mise en œuvre de la politique canadienne des télécommunications. La mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion est assurément aussi importante que celle en télécommunications et le décret d'instructions à son égard bénéficiera grandement, lui aussi, de la mise en contexte qu'apporte un préambule formel.

Notre proposition pour le préambule n'est pas limitative puisqu'elle porte sur les éléments qui, selon nous, sont indispensables pour que l'engagement du gouvernement du Canada à faire du français une langue véritablement égale à l'anglais au Canada et les attentes du gouvernement du Canada quant au rôle que le CRTC doit jouer soient expressément formulés et compris tant par le Conseil que par le public.

DÉCRET – AJOUTS ET MODIFICATIONS SUGGÉRÉS

PRÉAMBULE (AJOUT)

Attendu que la gouverneure en conseil a, en 2008, demandé au CRTC de consulter le public et de faire rapport dans les meilleurs délais, mais au plus tard le 31 mars 2009, de l'impact de la politique canadienne de radiodiffusion, l'objectif étant alors :

a) d'évaluer la disponibilité et la qualité des services de radiodiffusion de langue française et de langue anglaise dans les communautés francophones et anglophones minoritaires du Canada;

b) de faire ressortir les lacunes et les défis que présente la prestation, dans ces communautés, de services de radiodiffusion dans les langues officielles ainsi que de déterminer la disponibilité de services de radiodiffusion dans les langues officielles pour l'ensemble des systèmes de distribution et des plateformes;

c) de proposer des mesures afin d'encourager et de favoriser l'accès au plus large éventail possible de services de radiodiffusion dans les langues officielles dans les communautés francophones et anglophones minoritaires du Canada et de faire en sorte que la diversité de ces communautés soit reflétée dans l'ensemble du système canadien de radiodiffusion;

Attendu que le CRTC a présenté ce rapport à la gouverneure en conseil le 30 mars 2009;

Attendu que l'offre de contenu culturel et les méthodes pour sa diffusion ont considérablement changé depuis 2009 et que la Loi sur la radiodiffusion a été modifiée en 2023 en considération, entre autres, des innovations technologiques de la dernière décennie et de leurs impacts sur la protection culturelle des communautés linguistiques en situation minoritaire canadienne;

Attendu que la Déclaration universelle sur la diversité culturelle a été adoptée au cours de la 31^e session de la Conférence générale de l'UNESCO en 2001.

Attendu qu'au cours de la 31^e session de la Conférence générale, le Canada s'est prononcé en faveur de l'adoption de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle. Le Canada a été le premier État à adhérer à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (28 novembre 2005), qui renforce ladite déclaration en établissant des principes et normes juridiques pour étayer la promotion de la diversité culturelle et des variétés d'expressions.

Attendu que l'article 5.2 de la Loi sur la radiodiffusion, tel que sanctionné le 27 avril 2023, exige que le Conseil consulte les communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada lorsqu'il prend toute décision susceptible d'avoir sur elles un effet préjudiciable;

Attendu que toute politique réglementaire, toute ordonnance ou tout règlement adopté par le CRTC par les pouvoirs qu'il exerce en vertu de la Loi sur la radiodiffusion aura un effet sur tous les Canadiens et conséquemment est donc susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur les communautés de langue officielle en situation minoritaire;

Attendu que la Loi constitutionnelle de 1982 édicte à son paragraphe 16(1) que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada;

Attendu que le préambule de la Loi sur les langues officielles, laquelle a reçu la sanction royale et est entrée en vigueur le 20 juin 2023, affirme que [le gouvernement du Canada] s'est engagé à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones, au titre de leur appartenance aux deux collectivités de langue officielle, et à appuyer leur développement, compte tenu de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne;

Attendu que le CRTC est soumis aux exigences de l'article 41 de la Loi sur les langues officielles et doit ainsi promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et, reconnaissant que le français est en situation minoritaire au Canada et en

Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais, s'engage[r] à protéger et à promouvoir le français;

Attendu qu'en vertu des aliénas 41(5) et 41(6) de la Loi sur les langues officielles, le CRTC est tenu de prendre des mesures qui soient concrètes, et ce, avec l'intention d'avoir un effet favorable sur la mise en œuvre des engagements du gouvernement du Canada à l'égard des francophones y compris ses communautés en situation minoritaire;

Attendu que la Loi sur la radiodiffusion telle que modifiée le 27 avril 2023 déclare à l'alinéa 3(1) c) que dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion, les radiodiffusions de langues française et anglaise, malgré certains points communs, diffèrent quant à leurs conditions d'exploitation – en particulier, le contexte minoritaire du français en Amérique du Nord – et, éventuellement, quant à leurs besoins;

Attendu que la clause d'interprétation à l'alinéa 2(3) c) de Loi sur la radiodiffusion telle que modifiée le 27 avril 2023 stipule que l'interprétation et l'application de la [présente] loi doivent se faire d'une manière qui respecte l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que des instructions supplémentaires devraient être données à l'intention du Conseil à la suite de ces changements;

[...]

À ces causes, sur recommandation du ministre du Patrimoine et en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la radiodiffusion*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion), ci-après.

DÉFINITION ET INTERPRÉTATION (AJOUTS)

0.5 Dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confère la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil doit mettre en œuvre les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncés à l'article 3 de cette loi conformément au présent décret et dans le respect de ses obligations prévues à la Loi sur les langues officielles.

0.6 Le Conseil devra veiller à ce que les mesures qu'il impose par ses décisions soient efficaces et proportionnelles aux fins recherchées.

Protection et promotion du français

0.7 En toute instance, le CRTC doit considérer que promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne ainsi que protéger et promouvoir le français font partie des fins recherchées. Il doit fournir les justifications en ce sens dans toutes ses décisions.

Diversité de la francophonie canadienne

2.1 Il est ordonné au Conseil, lorsqu'il applique le présent décret, de tenir compte de la diversité au sein des communautés francophones en situation minoritaire, y compris la diversité de leurs accents;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (AJOUT)

4.1 Lorsqu'il impose des exigences, financières et autres, aux fins de la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncée au paragraphe 3(1) de la Loi, le Conseil doit, dans ses décisions, considérer d'abord et ensuite expliquer comment ces exigences contribueront à :

i) la réalisation de l'engagement du gouvernement fédéral prévu à l'alinéa 41(2) de la Loi sur les langues officielles;

ii) la réalisation des objets de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

5.1 Les radiodiffuseurs indépendants et communautaires qui sont exploités dans la langue officielle minoritaire de la communauté principale qu'ils desservent sont nécessairement des entreprises qui revêtent une importance exceptionnelle pour la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncée au paragraphe 3(1) de la Loi.

RÉGLEMENTATION (AJOUT)

8.1 Le Conseil devra veiller à ce que les mesures qu'il impose par ses décisions soient efficaces et proportionnelles aux fins recherchées.

MOBILISATION (AJOUTS ET MODIFICATIONS)

L'article 17 est supprimé et remplacé par le texte qui suit :

17 *Pour rendre la participation aux efforts de mobilisation visés aux articles 14 à 16 aussi accessible que possible, il est ordonné au Conseil de modifier sa réglementation existante de manière à ce :*

- *que des dispositions relatives à l'attribution de frais soient applicables à cette participation d'une manière semblable à ce qui est prévu pour les instances de télécommunications;*
- *qu'il soit présumé, dans l'analyse d'une demande d'attribution de frais faite par tout groupe visé aux articles 14 à 16, que le dénouement de l'instance revête un intérêt pour le groupe ou la catégorie d'abonnés qu'il représentait et qu'il a aidé le Conseil à mieux comprendre les questions qui ont été examinées.*

17.1 *L'adoption de dispositions pour l'attribution de frais à des groupes présumés comme représentant les CLOSM est une décision susceptible d'avoir un effet bénéfique sur les communautés de langue officielle en situation minoritaire.*

17.2 *Lorsque le Conseil estime nécessaire d'engager des experts externes pour contribuer à sa réflexion en matière de toute décision en radiodiffusion, il est ordonné au Conseil qu'il exige que ces experts fournissent des recommandations et conclusions spécifiques aux CLOSM francophones et anglophones dans le respect des principes établis par la Loi sur les langues officielles.*

17.3 *Il est ordonné au Conseil de maintenir les activités, et en formaliser les processus, de son Groupe de discussion des communautés de langue officielle en situation minoritaire, et prévoir annuellement un minimum de trois rencontres de ce groupe, dont au moins deux tenues à l'extérieur de la région de la capitale nationale, dans une communauté de langue officielle en situation minoritaire francophone.*

17.4 *À moins d'une situation de force majeure, il est ordonné au Conseil de tenir les rencontres prévues à l'article 17.3 en mode hybride, c'est-à-dire de permettre aux participants de se joindre, à leur discrétion, en personne ou par vidéoconférence. Sauf en cas de force majeure, les trois principaux responsables de la promotion des langues officielles au Conseil, et en sus au moins un membre du Conseil, choisi parmi les deux vice-présidents et le président, devront assister à ces rencontres en personne.*

17.4 *L'ordre du jour des réunions du Groupe de discussion des communautés de langue officielle en situation minoritaire doit en tout temps inclure la rétroaction des membres du groupe eu égard aux décisions prises par le CRTC et ayant un effet sur les communautés de langue officielle en situation minoritaire.*

17.5 Il est ordonné au Conseil de préparer et d'adopter un règlement pour formaliser les processus de rencontres et consultations avec ce groupe, y prévoyant notamment la conservation et la publication des procès-verbaux des rencontres et des documents qui ont servi à celles-ci. La préparation et l'adoption de ce règlement doivent être faites dans le cadre de consultations actives, au sens de l'article 5.2 de la Loi sur la radiodiffusion et des articles 9 et 9.1 de la Loi sur les langues officielles, auprès des membres du Groupe de discussion des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Ce règlement doit être adopté et affiché sur le site Internet du CRTC au plus tard six (6) mois après la date d'entrée en vigueur du présent décret.

RENSEIGNEMENTS ET MISE EN ŒUVRE (MODIFICATIONS)

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉALISATION DES OBJECTIFS

18 Il est ordonné au Conseil de fournir périodiquement au public, minimalement le 31 mars de chaque année, des renseignements détaillés sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncée au paragraphe 3(1) de la Loi, notamment, d'une part, quant à la promotion, la protection et la participation des CLOSM francophones et des peuples autochtones d'une part, et d'autre part quant à l'inclusion et à la participation de membres de groupes en quête d'équité, dans le système canadien de radiodiffusion.

MISE EN ŒUVRE

19 Il est ordonné au Conseil d'effectuer, dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur du présent décret, tout changement nécessaire à son cadre réglementaire pour la mise en œuvre du présent décret. Il est ordonné au Conseil, ce faisant, d'accorder la priorité à la mise en œuvre des articles 13 à **17.5** et de veiller à ce que ces changements soient effectués aussitôt que possible et sur une base continue au cours de cette période de deux ans.

ENTRÉE EN VIGUEUR (MODIFICATIONS)

ENREGISTREMENT

20 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement. Il est aussi applicable à tous les avis de consultation de radiodiffusion du CRTC pour lesquels la décision n'aura pas encore été rendue au moment de son entrée en vigueur.

ANNEXE 3

RESSOURCES OU RÉFÉRENCES JUSTIFICATIVES

Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, R.U. (1982). c. 11.

Loi sur la radiodiffusion, L.C. 1991, ch. 11, particulièrement l’alinéa 3(1) c).

Loi sur les langues officielles, L.R.C. (1985), ch. 31 (4^e suppl.).

Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion), Gazette du Canada Partie I, vol. 157, n° 23, 10 juin 2023, pp. 1945-1970.

Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138, La voie à suivre – Travailler à l’élaboration d’un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone, 12 mai 2023.

Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-139, Appel aux observations – Projet de règlement sur l’enregistrement des services de diffusion continue en ligne et projet d’ordonnance d’exemption relatif à ce règlement, 12 mai 2023.

Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-140, Appel aux observations – Examen des ordonnances d’exemption et transition des conditions d’exemption aux conditions de service pour les entreprises de radiodiffusion en ligne, 12 mai 2023.

Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-409, Modifications à l’Ordonnance d’exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias (maintenant appelée Ordonnance d’exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques), 26 juillet 2012.

Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2009-660, 22 octobre 2009, Modifications à l’Ordonnance d’exemption relative aux entreprises de radiodiffusion et de nouveaux médias (annexe A de l’avis public CRTC 1999-197); Révocation de l’Ordonnance d’exemption relative aux entreprises de télédiffusion mobile, 22 octobre 2009.

Avis public CRTC 1999-97 – Annexe A, Ordonnance d’exemption relative aux entreprises de radiodiffusion et de nouveaux médias, 17 décembre 1999.

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 20 octobre 2005, 2440 RTNU (entrée en vigueur : 18 mars 2007).

Déclaration universelle de l’UNESCO sur la diversité culturelle, Doc off UNESCO, 31^e sess, Paris, 2 novembre 2001.